



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal

Séance de conseil municipal du 21 novembre 2014

OBJET : Création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

N° 012.11.2014

Rapporteur :
Michel FERRET

L'an deux mille quatorze le vingt-un du mois de novembre à 18 heures, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Alain CHATILLON, suite à la convocation faite par monsieur le maire le 13 novembre 2014.

Présents

Alain CHATILLON, maire - Etienne THIBAUT, 1^{er} adjoint - Pierrette ESPUNY, 2^{ème} adjointe - Francis COSTES, 3^{ème} adjoint, - Marielle GARONZI, 4^{ème} adjointe - Michel FERRET, 5^{ème} adjoint - Annie VEAUTE, 6^{ème} adjointe - François LUCENA, 7^{ème} adjoint - Odile HORN, 8^{ème} adjointe - Michel BARDON - Léonce GONZATO - Philippe GRIMALDI - Marc SIE - Martine MARECHAL - Philippe RICAENS - Solange MALACAN - Thierry FREDE - Patricia DUSSENTY - Laurent HOURQUET - Pascale DUMAS - Brigitte BRYER - Maryse VATINEL - Christelle FEBVRE - Sylvie BALESTAN - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD

Absents excusés

Claudine SICHU - procuration donnée à François LUCENA
Ghislaine DELPRAT - procuration donnée à Marielle GARONZI
Christian VIENOT - procuration donnée à Laurent HOURQUET

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Etienne THIBAUT.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » institue l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

L'AVAP est un outil dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et « archéologique ») associées à la dimension de « développement durable ».

Elle a pour ambition :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux,
- une meilleure concertation avec la population,
- une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme car elle clarifie les règles qui s'appliquent à des périmètres spécifiques.

L'AVAP s'appuie sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

La commune de Revel présente une richesse patrimoniale et architecturale évidente qu'il convient de préserver et de valoriser. En effet, la commune bénéficie du label « Grands Sites de Midi Pyrénées », le bassin de Saint Ferréol et la rigole de la Plaine sont classés au titre du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO et font, au titre du réseau d'alimentation hydraulique du Canal du Midi, l'objet d'une procédure de mise en place de site classé. Le Projet de PLU, dont la révision a été engagée le 24 septembre dernier, nourrit l'ambition de déployer un projet urbain appuyé sur un gain de qualité urbaine répondant ainsi aux enjeux patrimoniaux existants.

De plus, sur la commune, plusieurs édifices sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques dont notamment :

- la halle (classée monument historique le 1^{er} août 2006),
- le barrage de Saint Ferréol (inscrit parmi les monuments historiques le 13 mars 1997),
- le pont du Riat ainsi que le lavoir et l'abreuvoir qui y sont associés (inscrit parmi les monuments historiques le 24 avril 1998),
- l'épanchoir du Laudot avec tout son dispositif (inscrit parmi les monuments historiques le 24 avril 1998).

Au titre des sites naturels et urbains :

- la place centrale et les immeubles à galerie, ouvertures qui la bordent avec retour sur les rues adjacentes (site inscrit le 8 mars 1943),
- le bassin de Saint Ferréol (site inscrit le 7 février 1944),
- l'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière du Laudot (site classé par décret du 16 octobre 2001),

Le classement ou l'inscription de ces édifices a pour effet direct l'identification d'un périmètre de protection de 500 mètres autour de chacun d'eux. Toute demande d'autorisation de réalisation de travaux sur un immeuble est de ce fait soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La procédure de création d'une AVAP s'articule autour des étapes suivantes :

- délibération du Conseil municipal portant sur la mise à l'étude de l'AVAP et création d'une commission locale de l'AVAP,
- phase d'étude – élaboration du projet d'AVAP / concertation avec la population,
- arrêt du projet d'AVAP par le Conseil municipal,
- consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites,
- examen conjoint des personnes publiques associées,
- enquête publique,
- avis du Préfet du département,
- délibération portant création de l'AVAP.

Ces nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un bureau d'études spécialisé.

La commission locale de l'AVAP comprend 15 membres au maximum et 12 membres au minimum composée de représentants des services de l'Etat, de la commune et de personnes qualifiées.

Monsieur le Maire ou son représentant assurera la présidence de la commission et l'architecte des bâtiments de France assistera, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

La commission assure le suivi de la création, de la révision ou la modification de l'AVAP à deux stades de la procédure : lors de la mise à l'étude de l'AVAP et après l'enquête publique.

Elle peut également être consultée dans le cadre de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

Conformément à l'article L 642-3 du Code du patrimoine, la commune doit délibérer sur les objectifs poursuivis par l'AVAP et définir les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme. Cette concertation sera effective pendant toute la durée du projet.

Ainsi, les objectifs poursuivis par ce projet sont :

- de connaître, comprendre et partager le patrimoine dans ses différentes formes ;
- d'assurer sa préservation ;
- de favoriser sa mise en valeur, l'aménagement et l'évolution dans le temps ;
- d'utiliser le patrimoine comme support de développement des activités économiques ;
- d'améliorer la qualité des espaces publics ;

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- exposition à une ou plusieurs reprises des éléments d'études,
- mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à monsieur le Maire ; les éléments d'études et le registre seront mis à disposition du public auprès du service urbanisme à la mairie, 20 rue Jean Moulin, 31250 Revel, pendant les périodes d'ouverture au public.

Sur proposition de monsieur Michel Ferret, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- de créer une commission locale de l'AVAP composée comme suit :
 - 3 représentants de l'Etat :
Monsieur le Préfet de région ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.
 - 5 élus représentant la commune désignés sur la base du scrutin proportionnel au plus fort reste :
Etienne THIBAULT
Michel FERRET
François LUCENA
Pierrette ESPUNY
Sylvie BALESTAN
 - 4 personnes qualifiées :
Monsieur le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'association d'art et d'histoire de Revel ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'association Revel Bastide Commerciale ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ARDIAC ou son représentant.
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant l'élaboration de l'AVAP,
- d'organiser la concertation autour du projet AVAP en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies ci-avant,
- de solliciter toutes demandes de subventions permettant la création de l'AVAP ainsi que le concours gracieux des services de l'Etat pour l'accompagnement de la commune dans la conduite de la procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois à compter de son enregistrement en préfecture.

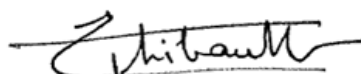
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et une mention de cette délibération sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour 21 novembre 2014.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Revel le 25 novembre 2014.

L'adjoint au maire
Etienne THIBAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20141121-012112014B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2014

Publication : 24/11/2014